



Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Thann Guebwiller
Communauté de Communes de Saint-Amarin

PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ODEREN SEANCE ORDINAIRE DU 25 MAI 2023

SOMMAIRE

1.	DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE.....	3
2.	APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 27 MARS 2023.....	3
3.	DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL 2023.....	3
4.	EMPLOIS DE JEUNES SAISONNIERS EN ÉTÉ.....	3
5.	ACQUISITION D'UNE PARCELLE PRÈS DU WEIBERWITTFELD.....	4
6.	ACQUISITION DE PARCELLES EN FORÊT À KRUTH.....	4
7.	ACQUISITION DE PARCELLES EN FORÊT À ODEREN.....	5
8.	SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE ST-AMARIN ET LA SOCIÉTÉ COVED POUR LA MISE EN PLACE D'UNE DÉCHETTERIE MOBILE.....	5
9.	DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION 68.....	5-10
10.	CHASSE : PRÉPARATION DES BAUX DE CHASSE POUR LA PÉRIODE 2024/2033 – MODALITÉS DE CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS ET AFFECTATION DU PRODUIT DE LA CHASSE.....	11
11.	CHASSE : MODIFICATION DE LA LISTE DES PARTENAIRES DE LA SOCIÉTÉ DE CHASSE DU HAHNENBRUNNEN.....	11-12
12.	AUTORISATION À M. LE MAIRE POUR LANCER LA PROCÉDURE DE TRANSFERT DE CRÉDITS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE FORÊT VERS LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL.....	12
13.	TERRAIN FOOT5 : INSTALLATION – PLAN DE FINANCEMENT – DEMANDE DE SUBVENTIONS.....	12-13

LISTE DE PRESENCE

NOM – Prénom	Fonction
GRUNENWALD Jean-Marie	Maire
ZAGALA Caroline	1 ^{ère} Adjointe
SCHERLEN Jean-Luc	2 ^{ème} Adjoint
WEISS Christiane	3 ^{ème} Adjointe
HANS Jean-Denis	Conseiller Municipal
HORNY Estelle	Conseillère Municipale
NEFF Catherine	Conseillère Municipale
DIERSTEIN Lucien	Conseiller Municipal

Étaient absents excusés avec pouvoirs de vote :

M. Cyrille WALTER à Mme Catherine NEFF
M. Jean-François NEFF à M. Jean-Denis HANS

Étaient absents :

M. Marcel MAYER – M. Frédéric MEYER – Mme Nathalie MANTEZ – Mme Olga ARNOLD – Mme Laure SIFFERLEN.

Assistait également à la séance :

Mme Anne Rose NAVILIAT, Secrétaire Générale, sur prescription de M. le Maire, en vertu de l'article L2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'an deux mil vingt-trois le vingt-cinq mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Oderen, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle des délibérations.

Etaient présents : cf. liste de présence.

~~~~~

## **1. DÉSIGNATION SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

M. Jean-Luc SCHERLEN, Adjoint au Maire, a été désigné secrétaire de la présente séance.

## **2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 27 MARS 2023**

Le procès-verbal de la réunion ordinaire du 27 mars 2023 n'appelant aucune remarque particulière, est approuvé à l'unanimité.

## **3. DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET PRINCIPAL**

Ce point sera vu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

## **4. CRÉATION DE DEUX POSTES D'AGENTS CONTRACTUELS AU TITRE D'EMPLOIS OCCASIONNELS DE VACATAIRES PENDANT L'ÉTÉ**

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil qu'aux termes de l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, la collectivité peut recruter des agents non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel et pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois à titre exceptionnel.

La commune se trouvant confrontée ponctuellement à des besoins de personnel à titre occasionnel (surcharge de travail estival au regard du personnel en congés d'été dans le service technique notamment), Monsieur le Maire propose au conseil de l'autoriser à recruter, pour des besoins occasionnels, des agents contractuels à temps complet pour exercer les fonctions d'adjoints techniques chargés d'exécuter des travaux d'entretien des espaces publics et naturels, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3, alinéa 2;

### **Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :**

**AUTORISE** le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée et pour faire face aux besoins occasionnels précités, des agents non titulaires à temps complet correspondant au grade d'adjoint technique territorial, échelle C1 ;

**PRECISE** que la rémunération des agents non titulaires s'effectuera par référence à l'échelle C1, 1er échelon du grade d'adjoint technique

**AUTORISE** en conséquence le maire à signer les arrêtés d'engagement (il est prévu au total deux agents pour 3 semaines chacun en été) répartis sur une période courant de juin à septembre pour l'emploi saisonnier

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

## **5. ACQUISITION DE LA PARCELLE N° 436 AU LIEUDIT WEIBERWITFELD - MME EWIG CLAUDE**

Dans le cadre du projet de création d'un village « séniors » au lieudit « Weiberwitfeld », Mme EWIG Claude domiciliée 101 Grand'Rue à – 68830 ODEREN, a donné son accord pour céder à la commune, selon l'offre de prix proposée soit 250 €, la parcelle cadastrée section 1, n°436 d'une superficie totale de 0 a 40 ca.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer,

Le Conseil Municipal, entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'acquisition, par la commune, de la parcelle suivante :

| Section | Lieudit       | N° de parcelle | Superficie | Prix  |
|---------|---------------|----------------|------------|-------|
| 1       | Weiberwitfeld | 436            | 40 ca      | 250 € |

**PRECISE** que tous les frais inhérents à cette transaction seront à la charge de la commune

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété et tout document afférent à ce dossier.

## **6. PROJET D'ACQUISITION D'UNE PARCELLE FORESTIÈRE SECTION 25 PARCELLE 64- MME ARNOLD LYDIE**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 7 décembre 2020, le Conseil Municipal avait émis un avis favorable à l'acquisition de parcelles forestières dans le cadre de la restructuration foncière et de la cohérence de gestion globale de la forêt communale.

Il s'agit d'une parcelle forestière privée et enclavée dans le périmètre de la forêt soumise au régime forestier.

Cette acquisition permettrait de la soumettre au régime forestier afin d'en assurer la gestion.

La parcelle se situe au lieu-dit « Aburn ». Elle est cadastrée section 25 parcelle 64, sur le ban de Kruth, limitrophe avec celui d'Oderen. Sa superficie est de 45 ares. Mme ARNOLD Lydie a signé une promesse de vente pour le compte de la commune d'Oderen pour un montant de 15 000 €, le 20 avril 2023. M. MEUNIER Agent ONF avait estimé cette parcelle à 15 409 €.

Le conseil Municipal, entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'acquisition, sur Mme ARNOLD Lydie domiciliée Mittelstrasse 3 à 53940 MECKENHEIM (Allemagne), d'une parcelle forestière cadastrée section 25, n° 64, au lieudit « Aburn », d'une superficie totale de 45 ares, au prix global de 15 000 €.

**PRECISE** que tous les frais inhérents à cette transaction (notaire...) seront à la charge de la commune.

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer l'acte authentique de transfert de propriété et tous documents relatifs à cette affaire.

## **7. PROJET D'ACQUISITION D'UNE PARCELLE FORESTIÈRE SECTION 23 PARCELLE 25 - M. GRUNENWALD J-PIERRE**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 7 décembre 2020, le Conseil Municipal avait émis un avis favorable à l'acquisition de parcelles forestières dans le cadre de la restructuration foncière et de la cohérence de gestion globale de la forêt communale.

Il s'agit d'une parcelle forestière privée et enclavée dans le périmètre de la forêt soumise au régime forestier.

Cette acquisition permettrait de la soumettre au régime forestier afin d'en assurer la gestion.

La parcelle se situe au lieu-dit Hintere Runsche. Elle est cadastrée section 23 parcelle 25, sur le ban de Kruth, limitrophe avec celui d'Oderen. Sa superficie est de 25,36 ares. M. GRUNENWALD Jean-Pierre souhaiterait la vendre au prix de 6 500 €.

Le conseil Municipal, entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'acquisition, sur M. GRUNENWALD Jean-Pierre domicilié 10 Chemin du Rammersbach 68470 FELLERING, d'une parcelle forestière cadastrée section 23, n° 25, au lieudit « Hintere Runsche », d'une superficie totale de 25,36 ares, au prix global de 6 200 €.

**PRECISE** que tous les frais inhérents à cette transaction (notaire...) seront à la charge de la commune.

**DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer l'acte authentique de transfert de propriété et tous documents relatifs à cette affaire.

## **8. AUTORISATION A M. LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE POUR LE DÉPLOIEMENT D'UNE DÉCHÈTERIE MOBILE**

M. le Maire rappelle qu'une déchèterie mobile sera mise en place à partir du mois de juillet dans 4 communes de la vallée. Pour la commune d'Oderen, le parking de la salle des fêtes Alsatia a été retenu.

Il demande l'autorisation au Conseil Municipal pour signer cette convention tripartite entre la commune, la Communauté de Communes de la Vallée de St-Amarin et la société COVED.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention précaire et révocable pour le déploiement d'une déchèterie mobile et tout document y afférent.

## **9. DÉLIBÉRATION PORTANT MISE EN PLACE ET DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS**

M. Le Maire expose au conseil municipal le rapport suivant :

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 21 mars 2023 :

|                         |           |
|-------------------------|-----------|
| - Coût / jour           | 800 euros |
| - Coût / 1 demi-journée | 400 euros |
| - Coût horaire          | 125 euros |

**Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré décide :**

- De désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.
- Approuve les tarifs de saisine du référent déontologue des élus
- D'adopter la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

# **Annexe à la délibération et à la convention d'adhésion à la mission relative au déontologue des élus proposée par le Centre de gestion du Haut-Rhin**

## **Charte de l' élu local (engagement déontologique et éthique des élus)**

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de la collectivité entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

### **Des principes déontologiques applicables par les élus locaux**

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

#### **Impartialité**

L'impartialité de l' élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L' élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour

conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

### **Diligence**

La diligence, s'entend, pour l' élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

### **Dignité**

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction électorale.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

### **Probité et Intégrité**

L' élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électorales.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

### **De la prévention des conflits d'intérêts.**

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

### **Conflit d'intérêts**

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

### **Déport**

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

### **Prévention**

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article L122-1 du code général de la fonction publique, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

### **Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu**

#### **Transparence**

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

#### **Responsabilité**

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée

de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## **Du référent déontologue**

**4.1. Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.**

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée siégeant dans le collège des référents déontologues désigné par arrêté par le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du Centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

## **4.2. De la saisine du référent déontologue**

Le référent déontologue du Centre de gestion du Bas-Rhin peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du Centre de gestion du Bas-Rhin ([www.deontologue-alsace-belfort.fr](http://www.deontologue-alsace-belfort.fr)).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élus concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le Procureur de la République.

## **10. CHASSE : PRÉPARATION DES BAUX DE CHASSE POUR LA PÉRIODE 2024/2033 – MODALITÉS DE CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS ET AFFECTATION DU PRODUIT DE LA CHASSE**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que dans les prochains mois, il sera procédé au renouvellement des baux de chasse pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033. D'emblée, il convient de préciser que le produit des baux de chasse appartient aux propriétaires fonciers.

Le droit de chasse est en effet un attribut du droit de propriété qui, dans le cadre de la législation locale, est administré par les communes au nom et pour le compte des propriétaires ainsi que l'énoncent l'article L.429-2 et suivants du Code de l'Environnement.

La location des chasses est encadrée par les conditions d'un règlement dénommé « Cahiers des Charges Communales » arrêté par le Préfet après consultation des organisations représentatives des communes, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires agricoles et forestiers.

Le cahier des charges type des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033 doit encore être signé par le Préfet et ne sera notifié aux communes au plus tard début juillet 2023. Il fixe notamment les règles de gestion technique de la chasse, le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative communale ou intercommunale de la chasse ainsi que les modalités de révision ou de résiliation des baux.

La procédure de mise en location débute par la consultation des propriétaires fonciers sur l'affectation du produit de la chasse. Le produit de la location de la chasse peut être acquis à la commune si deux tiers au moins des propriétaires de la commune possédant au moins deux tiers des fonds et des espaces situés sur ce territoire en décide ainsi (article L. 429-13 du Code de l'Environnement). Lorsque la double majorité n'est pas réunie, le produit de la location est réparti entre les propriétaires. En cas d'abandon du produit de la chasse communale à la commune, celle-ci l'utilisera en premier lieu pour la couverture des cotisations foncières d'assurance accidents agricoles.

**Vu** l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** la consultation des propriétaires fonciers ayant à se prononcer sur l'affectation du produit de la chasse ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'organisation de la consultation écrite ;
- **SE PRONONCE** pour l'abandon du produit de la location de la chasse à la commune ;
- **DÉCIDE** d'affecter le produit de la chasse à la prise en charge de la couverture des cotisations obligatoires pour les propriétaires des assurances accidents agricoles et à l'entretien des chemins ruraux et forestiers pour le reliquat.

## **11. MODIFICATION DE LA LISTE DES PARTENAIRES DE LA STÉ DE CHASSE DU HAHNNENBRUNNEN**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, les mutations intervenues au sein de la Sté de Chasse du Hahnenbrunnen :

Lot de chasse n° 1 – Superficie : 1506 ha dont 972 ha boisés–  
Locataire : Sté de Chasse du Hahnenbrunnen  
Président : Monsieur Roger FOLLY,  
domicilié : Langenstrasse 63 – CH 3213  
KLEINBOSINGEN

à savoir :

Nouveau partenaire :

SCHUEPBACH Patric  
domicilié : Wassermattweg 11, CH 3176 NEUENEGG  
(distance : 180 km)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PREND ACTE** de la mutation intervenue au sein de la Sté de chasse du Hahnenbrunnen, constituant le lot de chasse n° 1 de notre Commune, et donne son accord pour l'agrément du nouvel associé.

Monsieur le Maire est chargé d'établir l'autorisation nécessaire à remettre à l'intéressé. Il se chargera également d'en informer la Fédération des Chasseurs, l'O.N.C. et l'O.N.F.

**12. AUTORISATION À M. LE MAIRE POUR LANCER LA PROCÉDURE DE TRANSFERT DE CRÉDITS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE FORÊT VERS LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL**

M. le Maire explique que suite à la vente de la maison forestière, la somme de 143 092,98 € a été versée au Budget annexe Forêt en section d'investissement. Il souhaiterait demander l'autorisation auprès des services de l'État afin de pouvoir disposer de cette somme dans le Budget Principal en section de fonctionnement avant de la basculer vers l'investissement.

Selon les services du SGC de Guebwiller, cette demande n'est pas courante et nécessite une dérogation avec à l'appui, une demande formalisée de la commune. Cette demande doit préciser les circonstances exceptionnelles et motivées la justifiant ainsi que l'origine de l'excédent d'investissement.

Ainsi, la demande devra être adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin (par l'intermédiaire de M. le Trésorier du SGC de Guebwiller qui devra émettre un avis).

Ce courrier devra être complété par toute pièce justifiant la démarche: acte notarié de la vente de la maison forestière, investissements prévus sur le budget principal, ...

La reprise de l'excédent ne pourra s'effectuer qu'à hauteur du montant des crédits inscrits sur le compte 1068 du budget Forêt.

Ainsi même si l'excédent d'investissement est de 143 092.98€, la demande sera de 89 600 € maximum.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** M. le Maire à demander l'autorisation auprès des services de la DGFIP afin de pouvoir récupérer 89 600 € du Budget annexe section Recettes d'investissement vers le Budget Principal Dépense d'investissement.

**13. TERRAIN FOOT 5 : AUTORISATION A M. LE MAIRE D'ENTREPRENDRE LES DEMARCHES DE DEMANDE DE SUBVENTION**

M. le Maire explique que la municipalité a à cœur de soutenir et de développer les activités sportives et associatives de son territoire.

L'activité football de la commune, l'ASO (Association Sportive Oderen), envisage l'installation d'un terrain de Foot 5.

Cette installation serait située sur le terrain d'entraînement au Sutterley, près de l'espace multisport.

Cette nouvelle installation permettrait d'augmenter l'offre existante de pratique pour les licenciés du club de Foot et les non licenciés.

Afin de pouvoir déposer un dossier de demande de subvention, M. le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal, d'entreprendre les démarches.

Il est proposé au Conseil Municipal :

De se prononcer sur :

- L'installation d'un terrain de foot 5
- D'autoriser M. le Maire à entreprendre les démarches de demande de subventions

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**ACCEPTE** l'installation d'un terrain de Foot 5 ;

**AUTORISE** M. le Maire à entreprendre les démarches de demande de subventions

**AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents nécessaires au bon déroulement du dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00



Le Maire :

Jean-Marie GRUNENWALD

Le secrétaire de séance  
Jean-Luc SCHERLEN

Les Conseillers Municipaux

